

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE
CIRCULATION
N° 20260407AM48

INTERDICTION DE CIRCULER

LIEU DIT EN PAGES ET DESERT DE SAINT
FERREOL

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU les travaux forestiers, qui doivent se dérouler lieu-dit en Pagès et sur le Désert de Saint Ferréol à Dourgne, pour le compte de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ces travaux seront réalisés du **mercredi 8 avril 2026 au mercredi 10 juin 2026**

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Interdiction de circuler pour tous les véhicules lieu-dit en Pagès** (voir la zone concernée sur le **plan en annexe 1**) :

du mercredi 8 avril 2026 au mercredi 10 juin 2026,

- **interdiction de circuler pour les piétons sur le Désert de Saint Ferréol**, à partir du parking voitures (voir la zone concernée sur le **plan en annexe 1**) :

du lundi 13 avril 2026 au mercredi 13 mai 2026,

Sauf pour les véhicules de secours et de surveillance des lieux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, pour l'interdiction de circuler aux piétons sur le Désert de Saint Ferréol.

Cependant la signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par l'entreprise en charge des travaux, lieu-dit en Pagès et sur le Désert de Saint Ferréol, pour signaler leurs chantiers. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 7 avril 2026,



Le Maire,

L. GRANGIS



ANNEXE 1 :



-  Interdiction de circuler pour les piétons
-  Interdiction de circuler pour tous les véhicules